

ARRÊTÉ interdépartemental du

n° 90-2026- **07-09-00004**

n° 25-2026- 07-09-00016

portant dérogation aux arrêtés préfectoraux permanents
du Territoire de Belfort n° 90-2019-07-08-001 du 8 juillet 2019
et du Doubs n° 25-2019-05-20-010 du 20 mai 2019
réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36
dans les départements du Territoire de Belfort et du Doubs
dans le cadre des travaux d'entretien des joints du Viaduc de la Savoureuse
au PR 40+200 de l'A36
du 20 juillet au 14 août 2026

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 nommant monsieur Rémi BASTILLE préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant monsieur Alain CHARRIER préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2023 nommant monsieur Benoît FABBRI directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2025 nommant monsieur Romain COURTET directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral 02/2001 du 12 novembre 2007 portant institution sur le plan de gestion trafic (PGT) sur l'aire urbaine de Belfort Montbéliard ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 25-2019-05-20-010 du 20 mai 2019 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 90-2019-07-08-01 du 8 juillet 2019 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A 36 dans le département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2025-12-03-00002 du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Romain COURTET, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2026-06-05-00001 du 5 juin 2026 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2026-06-15-00003 du 15 juin 2026 portant subdélégation de signature générale de monsieur Benoît FABBRI à ses collaborateurs ;

Vu les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :

Routes à chaussées séparées — manuel du chef de chantier de 2002, « Conception et mise en œuvre de déviations », « Choix d'un mode d'exploitation » ;

Vu l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes de l'Est (DIR EST) en date du 23 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations du PMO de Belfort, les avis favorables du Conseil Départemental du Territoire de Belfort et du SDIS du Territoire de Belfort en date du 26 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Trévenans en date du 30 juin 2026 ;

Vu les avis favorables de la commune de Brognard et de la DGITM/DMR/FCA/FCA3 en date du 1 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Doubs en date du 7 juillet 2026 ;

Considérant la demande en date du 23 juin 2026 de monsieur le directeur d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, afin de réduire l'entrave à la circulation provoquée par des travaux ;

Considérant que les travaux dérogent aux arrêtés permanents n° 90-2019-07-08-01 et n° 25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants :

- le chantier entraînera des déviations suite aux coupures d'A 36 entre les diffuseurs de Brognard (n° 10) et Sevenans (n° 11) ;
- l'inter distance entre chantiers pourra être réduite ;
- le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant les jours dits « Hors Chantier » ;
- la largeur des voies pourra être réduite.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs et de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

Arrêtent

Article 1 :

Du 20 juillet au 14 août 2026, APRR entreprend des travaux de pose de joints de chaussée sur l'A 36 dans le sens 2 au niveau du viaduc de la Savoureuse au PR 40+200.

La mise en place du balisage et la pose des séparateurs modulaires de voies sont réalisées entre 22h et 6h lors des nuits du 20 juillet, du 29 juillet et du 13 août 2026.

Le trafic routier est alors délesté dans le sens 2 (voir annexe) du diffuseur n° 10 de Brognard jusqu'au diffuseur n° 11 de Sévenans par l'itinéraire S10 (D 633, D 437).

Les différentes phases des travaux sont détaillées dans le tableau suivant :

Semaines	Phase Travaux	Sens Chantier	Date phasage		PR Début balisage	PR Fin de balisage	Mode d'exploitation
30	Phase1.1	2	20/07/26 (22h00)	21/07/26 (6h00)	48+800	39+800	Coupure sortie obligatoire diffuseur 10. Suivre itinéraire S10 Reprise de la circulation au diffuseur 11 pour la pose du balisage (2 voies réduites VM/VG)
30 à 31	Phase1.2	2	21/07/26 (6h00)	29/07/26 (22h00)	43+000	36+000	Travaux en rive Circulation sur 2 voies largeur réduite VM-VG (3,20m-2,80m)
31	Phase2.1	2	29/07/26 (22h00)	30/07/26 (6h00)	48+800	39+800	Coupure sortie obligatoire diffuseur 10 Suivre itinéraire S10 Reprise de la circulation au diffuseur 11 pour inversion des voies réduites (BAU/VL)
31 à 33	Phase2.2	2	30/07/26 (6h00)	13/08/26 (22h00)	43+400	37+600	Travaux en TPC Circulation sur 2 voies largeur réduite BAU-VD (3,20m-2,80m)
33	Phase2.2	2	13/08/26 (22h00)	14/08/26 (6h00)	48+800	39+800	Coupure sortie obligatoire diffuseur 10 Suivre itinéraire S10 Reprise de la circulation au diffuseur 11 Pour dépose des balisages (2 voies réduites BAU/VL)
33	Phase2.3	2	10/08/26 (22h00)	11/08/2026 (6h00)	43+400	37+600	Neutralisation de la VR réduite au PR42+400 pour ripage des SMV (travaux jonction du joint)

Le phasage est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier. Dans ce cadre-là, les phases identifiées dans le phasage ci-dessus pourront être reprogrammées ou prolongées sur huit jours glissants sans aller au-delà du 21 août 2026.

Article 2 :

En dérogation à l'article 6 de l'arrêté permanent n° 90-2019-07-08-01, le chantier pourra entraîner des déviations, conforme aux itinéraires du plan de gestion trafic.

En dérogation à l'article 11 de l'arrêté permanent n° 25-2019-05-20-010 et l'article 11 de l'arrêté permanent n° 90-2019-07-08-01, l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur sans toutefois être inférieure à 3 kilomètres .

En dérogation à l'article 9 de l'arrêté permanent n° 25-2019-05-20-010 et l'article 9 de l'arrêté permanent n° 90-2019-07-08-01, la longueur de la zone de restriction de capacité pourra excéder 6 km.

En dérogation à l'article 4 de l'arrêté permanent n° 25-2019-05-20-010 et l'article 4 de l'arrêté permanent n° 90-2019-07-08-01, le chantier pourra entraîner des réductions de capacité les jours dits « hors chantier ».

En dérogation à l'article 10 de l'arrêté permanent n° 25-2019-05-20-010 et l'article 10 de l'arrêté permanent n° 90-2019-07-08-01, le chantier pourra entraîner une réduction des largeurs de voies.

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'Instruction Interministérielle « Signalisation Temporaire » sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA, notamment le manuel de chantier relatif aux routes à chaussées séparées.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Article 4 :

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents d'APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place des balisages et signalisations temporaires. Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'APRR sont autorisés à réaliser seuls ces opérations.

Article 5 :

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic (PGT), l'information routière est donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT doit être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT et des mesures prises à cet effet.

Article 6 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- Monsieur le directeur d'exploitation des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Doubs et du Territoire de Belfort,
- Monsieur le médecin en chef du SAMU à Trévenans,
- Monsieur le Responsable de JUSSIEU SECOURS à Trévenans,
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Doubs,
- Mesdames les maires de Brognard, de Châtenois-les-Forges et de Sévenans,
- Messieurs les maires des communes de Nommay, Trévenans, Bermont et de Dorans.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort et du Doubs.

Fait à Belfort, le

9 juillet 2026

Fait à Besançon, le **09 JUL. 2026**

Pour le préfet du Territoire de Belfort
Le directeur départemental des territoires
du Territoire de Belfort

Pour le préfet du Doubs et par délégation
Le directeur départemental adjoint des territoires du
Doubs



Romain COURTET



Hugues SORY

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication : - soit d'un recours gracieux auprès des Préfets du Territoire de Belfort ou du Doubs. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Transports,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe
Arrêté interdépartemental n° 90-2026- 07-09-00004
n° 25-2026-07-09-00016

Nuits du 20 au 21 juillet, du 29 au 30 juillet et du 13 au 14 août, de 22h à 6h :

- Fermeture d'A 36 entre les diffuseurs de Brognard (n° 10) et Sevenans (n° 11) :
Suivre S 10

